SEUILS DE L'USURE APPLICABLES À COMPTER DU 1er JUILLET 2025

Avis du 25 juin 2025 relatif à l'application des articles L.314-6 du code de la consommation et L.313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure.

NOR: ECOT2518222V

PARTICULIERS : CRÉDIT CONSOMMATION ET DÉCOUVERT	SEUIL DE L'USURE APPLICABLE à compter du 1er juillet 2025
Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1o de l'article L.313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.	
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros (1)	23,39 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 6 000 euros (1)	15,79 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 euros (1)	8,69 %
(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.	

PARTICULIERS : PRÊT IMMOBILIER	SEUIL DE L'USURE APPLICABLE à compter du 1er juillet 2025
Contrats de crédit consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier (2), ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.	
Prêts à taux fixe (3) :	
- prêts d'une durée inférieure à 10 ans	4,32 %
- prêts d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	5,03 %
- prêts d'une durée de 20 ans et plus	5,08 %
Prêts à taux variable	5,37 %
Prêts-relais	6,31 %
(2) Incluant les opérations de crédit destinées à regrouper des crédits antérieurs comprenant un ou des crédits mentionnés au 1o de l'article L.313-1 du code de la consommation dont la part relative dépasse 60% du montant total de l'opération de regroupement de crédits. (3) S'agissant du taux de l'usure applicable aux crédits à taux fixe, fixation de seuils de l'usure par tranche de maturité : moins de 10 ans, 10 ans à moins de 20 ans, 20 ans et plus.	

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE : DÉCOUVERT EN COMPTE	SEUIL DE L'USURE APPLICABLE à compter du 1er juillet 2025
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.	
Découverts en compte	19,03 %

PERSONNES MORALES	SEUIL DE L'USURE APPLICABLE à compter du 1er juillet 2025
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.	
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans, à taux variable	6,13 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans, à taux fixe :	
- Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans et inférieure à 10 ans	5,71 %
- Prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	5,75 %
- Prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus	5,77 %
Découverts en compte	19,03 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	6,68 %

SBE BANQUE POPULAIRE